

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA REEXPLOITATION DES OEUVRES DES JOURNALISTES DE FLEURUS PRESSE

ENTRE

La Sarl FLEURUS PRESSE représentée par Monsieur Hervé de LANGRE

Et

Les organisations syndicales représentatives à Fleurus Presse, désignées ci-après SNE-CFDT, représentée par Catherine CROZE,
et Info'Com-CGT, représentée par Marion GILLOT.

PREAMBULE

Les signataires du présent accord ont exprimé leur volonté commune d'harmoniser les conditions de réexploitation des œuvres créées par les journalistes de FLEURUS PRESSE dans le cadre des publications de toute nature de cette dernière, conditions qui relevaient jusqu'à présent des contrats individuels et des usages de l'entreprise.

Ils rappellent que la première publication par FLEURUS PRESSE des œuvres des journalistes salariés est, aux termes de la loi, autorisée et rémunérée dans le cadre du contrat de travail.

Ils reconnaissent la nécessité pour FLEURUS PRESSE de pouvoir réutiliser les œuvres au-delà de leur première publication soit directement soit par voie de cession à un tiers. Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de préciser les conditions de cession à FLEURUS PRESSE des droits d'auteur détenus par les journalistes dans le cadre de la réexploitation de leurs œuvres journalistiques.

Il est précisé que le présent accord est autonome et ne devra pas interférer avec les obligations qui pèsent sur FLEURUS PRESSE par application des dispositions de l'article L. 132-12 du Code du Travail, en matière de négociation salariale annuelle.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

A - Journalistes bénéficiaires du présent accord :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L 761-2 du Code du Travail, est journaliste professionnel celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Sont concernés par le présent protocole :

- les journalistes salariés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, attachés aux équipes rédactionnelles actuelles ou futures de FLEURUS PRESSE et détenteurs de la carte d'identité des journalistes professionnels,
- les journalistes détenteurs de la carte d'identité des journalistes professionnels et rémunérés à la pige par FLEURUS PRESSE.

Les photographes ne sont pas concernés par le présent accord.

B - Œuvres concernées par le présent accord :

Les oeuvres journalistiques concernées par le présent accord (ci-après « les oeuvres ») s'entendent de toutes les contributions des journalistes constitutives d'une oeuvre de l'esprit au sens des articles L 112-1 et L112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, déjà publiées ou qui seront publiées par FLEURUS PRESSE, et ce sous toute forme et sur tout support (papier, en ligne ou tout autre support).

Les oeuvres dont la première publication est antérieure au 1er janvier 2001 ne sont pas couvertes par le présent accord et ne pourront donc faire l'objet d'une réexploitation.

Est exclue du champ d'application du présent accord la colorisation d'oeuvres.

C - Publications concernées par le présent accord :

Le présent accord s'applique à toutes les publications presse existantes ou à venir éditées par FLEURUS PRESSE ou ses ayants droits sous toute forme et sur tout support (papier, en ligne ou tout autre support), et dans lesquels les oeuvres visées au paragraphe B ci-dessus sont susceptibles d'être réexploitées.

Les publications à venir seront, sauf exception donnant lieu à négociation spécifique, immédiatement intégrées au présent accord.

Par extension et pour l'application du présent accord, Le Monde des Ados, dont les journalistes sont salariés de FLEURUS PRESSE, est considéré comme une publication FLEURUS PRESSE.

D - Société tierce :

Ce terme désigne toute société autre que Fleurus Presse.

ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT MORAL

Les parties rappellent que les bénéficiaires du présent accord qui ont effectivement contribué aux oeuvres réexploitées bénéficient, en leur qualité d'auteur d'une oeuvre de l'esprit, d'un droit moral sur leur contribution, qui est perpétuel et inaliénable.

FLEURUS PRESSE s'engage à respecter ce droit, qui comprend notamment :

- le droit à l'intégrité de l'oeuvre, sous réserve des adaptations qui pourraient s'avérer indispensables à la réédition et dont les auteurs seraient alors informés,
 - le droit de voir son nom ou sa signature mentionné à l'occasion de toute réexploitation de l'oeuvre ,
 - le droit de révision et de correction, notamment pour les illustrateurs,
 - le droit de repentir ou de retrait : dans le cas de l'usage de ce droit, le journaliste devra verser à FLEURUS PRESSE une indemnité égale à 30 % brut du montant de la rémunération lui revenant par application du présent accord au titre de l'année en cours.
- Afin de pouvoir exercer ces droits, les journalistes concernés seront dûment informés au préalable de toute réexploitation envisagée par FLEURUS PRESSE dans le cadre défini par l'article 4. A ce titre, FLEURUS PRESSE avisera les journalistes concernés par lettre simple envoyée au plus tard 3 mois avant la date de parution pour les mensuels et bimestriels, et 45 jours avant la date de parution pour les bimensuels.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le présent accord couvre :

4.1 - la réexploitation des oeuvres telles que définies à l'article 2 B dans l'une quelconque des publications existantes ou à venir de FLEURUS PRESSE, sous toute forme et sur tout support (papier, en ligne ou tout autre support), telles que définies à l'article 2 C.

4.2 - l'édition par une société tierce, des oeuvres quelles que soient la forme et le support (papier, en ligne ou tout autre support), et ce en tous pays.

Les bénéficiaires du présent accord cèdent à FLEURUS PRESSE leurs droits de reproduction et de représentation de l'oeuvre pour les modes d'exploitation susvisés.

Ils cèdent également à FLEURUS PRESSE tous les droits d'adaptation et de traduction en toute langue et pour tous pays sur leur oeuvre.

Cette cession est consentie pour toute la durée du contrat de travail des bénéficiaires, à laquelle s'ajoute une durée de cinq années après le terme ou la résiliation pour quelque cause que ce soit du contrat de travail.

Elle est consentie pour le monde entier.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

La rémunération complémentaire due aux bénéficiaires du présent accord au titre de la réexploitation de leurs contributions sera fixée comme suit :

5.1 Réexploitation par FLEURUS PRESSE

5.1.1 - Pour la réexploitation visée à l'article 4.1 du présent accord, la rémunération sera forfaitaire et calculée de la manière suivante :

5.1.2 - Pour les bénéficiaires du présent accord qui sont rémunérés à la pige, la rémunération sera fonction de la réexploitation effective de leurs oeuvres, et sera égale à 50 % du montant de la pige versée initialement, conformément à l'usage en vigueur à Fleurus Presse.

5.1.3 - Les autres bénéficiaires du présent accord, qui ne sont pas rémunérés sous forme de piges, percevront en tout état de cause une rémunération globale et forfaitaire calculée au prorata de leur temps de travail sur la base de 200 € brut en 2006 pour un travail à temps plein. Cette rémunération sera perçue chaque année pendant la durée du contrat de travail, sauf dénonciation du présent accord.

Pour les années suivantes, ce forfait sera révisé chaque année au prorata du nombre de pages reprises par FLEURUS PRESSE, sur la base d'un indice 100 correspondant au nombre de pages reprises en 2006, soit 445 pages. Pour 2007, le nombre de pages reprises est de 661 (soit un indice 148,5).

Cette rémunération forfaitaire sera considérée comme un complément de salaire.

Il est convenu entre les signataires du présent accord qu'en cas de changement officiel de position des organismes sociaux quant à la qualification de ces rémunérations, FLEURUS PRESSE réglerait ces rémunérations sous la forme de redevances de droits d'auteur.

5.2 Editions par une société tierce :

Pour les réexploitations visées à l'article 4.2 du présent accord la rémunération sera proportionnelle et calculée de la manière suivante :

33 % des recettes nettes HT perçues par FLEURUS PRESSE au titre de la cession des droits à des sociétés tierces seront dévolues à la rémunération des journalistes bénéficiaires du présent accord.

Sur les sommes ainsi définies :

Les journalistes bénéficiaires du présent accord qui sont rémunérés à la pige recevront, dans l'hypothèse d'une réexploitation effective de leur oeuvre, une rémunération calculée au prorata du nombre de pages. Le cas échéant, la rémunération ainsi calculée et proratisée sera partagée de manière égale entre les différents contributeurs, notamment entre l'auteur du texte et l'illustrateur.

Le solde non versé aux pigistes sera réparti entre les autres bénéficiaires du présent accord, par exercice comptable, au prorata de leur période de présence dans l'entreprise et au prorata de leur temps de travail.

La rémunération proportionnelle prévue au présent article sera versée sous forme de redevances de droits d'auteur, et donnera lieu à cotisation auprès de l'AGESA, dès lors qu'elle concerne une contribution individualisée, réexploitée par une société tierce qui n'est pas l'employeur de l'auteur et qui, si la même exploitation était réalisée directement par cette société, rémunèrerait ce dernier au titre du droit d'auteur exclusivement.

5.3 Prélèvements obligatoires

Dans tous les cas, la rémunération sera versée déduction faite des prélèvements obligatoires, c'est-à-dire la part salariale des cotisations.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES REMUNERATIONS

6.1 - Concernant les réexploitations postérieures à la prise d'effet de l'accord (2006, 2007, 2008).

Les rémunérations revenant aux bénéficiaires seront payées :

- au mois de janvier de l'année N+1 pour la rémunération prévue à l'article 5.1.3 pour l'année N ;
- à parution pour la rémunération prévue par l'article 5.1.2 ;
- pour la rémunération prévue à l'article 5.2 (réexploitation par une société tierce), dans les deux mois suivant la date d'arrêté des comptes de l'exploitation, laquelle est fixée au 31 décembre de chaque année.

Les rémunérations afférentes à l'année 2006 seront payées dans les 3 mois suivant la signature de l'accord.

6.2 Concernant les réexploitations antérieures à la prise d'effet de l'accord (1er janvier 2006) :

Au titre de l'ensemble des réexploitations antérieures à la prise d'effet du présent accord, réexploitations intervenues alors qu'aucune cession de droits n'avait été formalisée, FLEURUS PRESSE versera à tous les bénéficiaires de l'accord, à titre de transaction, une somme globale et forfaitaire.

Cette somme sera de 300 € brut pour les salariés ayant 5 ans d'ancienneté ou plus à la date du 1er janvier 2006.

Les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté au 1er janvier 2006 percevront une somme au prorata de leur ancienneté, sur la base susvisée.

Cette somme sera versée aux bénéficiaires dans les 3 mois suivants la signature de l'accord.

La présente transaction couvre la réexploitation de toutes les oeuvres, y compris celles dont la première publication était antérieure au 1er janvier 2001.

Les dispositions du présent paragraphe valent transaction au sens de l'article 2044 du code civil et ont de ce fait l'autorité de la chose jugée entre les parties. Les bénéficiaires du présent accord renoncent donc à toute action à l'encontre de FLEURUS PRESSE du chef des réexploitations antérieures à la prise d'effet de l'accord.

ARTICLE 7 - REEXPLOITATION DES OEUVRES DANS UN BUT PROMOTIONNEL

7.1 - Il est d'usage que la réexploitation des oeuvres journalistiques, sur tous supports et par tous moyens, pour promouvoir FLEURUS PRESSE et ses filiales ainsi que leurs produits et services, sont couvertes, pour les journalistes sous contrat à durée

indéterminée ou déterminée, par leur salaire, et pour les journalistes rémunérés à la pige, par leur pige initiale.

7.2 - Autorisations gracieuses :

Les journalistes accordent à titre gracieux à FLEURUS PRESSE le droit d'autoriser les réexploitations suivantes de leurs oeuvres journalistiques : en extrait, sur tout support scolaire actuel ou futur, à l'exclusion des supports parascolaires.

Cette autorisation gracieuse est donnée à FLEURUS PRESSE en considération de l'absence de rémunération perçue par cette dernière du chef des réexploitations susvisées.

Conformément à l'article 3, ces réexploitations donneront lieu à information du journaliste qui sera cité dans les mêmes conditions que lors de la première publication. Toute autre concession d'autorisation à titre gracieux est subordonnée à l'accord préalable du Journaliste auteur.

ARTICLE 8 - EXCLUSIVITE et GARANTIE

Les bénéficiaires du présent accord garantissent à FLEURUS PRESSE la jouissance paisible des droits cédés.

La cession de droits d'exploitation consentie à FLEURUS PRESSE vise exclusivement le domaine de la presse jeunesse. Il est expressément précisé que les bénéficiaires ne pourront procéder ou faire procéder eux-mêmes à la réexploitation des oeuvres dans la presse jeunesse Fleurus Presse bénéficie en outre d'une priorité de proposition dans le cas où le salarié souhaite céder ses droits d'exploitation en édition livre.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'ACCORD, COMMISSION PARITAIRE, DROIT D'ALERTE

Le suivi du présent accord sera assuré par une commission paritaire composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires, et d'autant de représentants de la direction.

Cette commission sera chargée de veiller au respect des dispositions du présent accord, et de régler d'éventuelles difficultés d'interprétation et d'application dudit accord.

Elle se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle disposera à cet effet des documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Si un bénéficiaire de l'accord estime que celui-ci n'a pas été convenablement appliqué, il devra informer les organisations syndicales signataires, qui auront alors la possibilité de demander la tenue d'une réunion extraordinaire de la commission paritaire.

La commission, le cas échéant, pourra régler les éventuelles difficultés d'application de l'accord par voie d'avenant à ce dernier.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre tout différend relatif au présent accord par voie de conciliation au sein de la commission paritaire.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2006 [sans préjudice du droit d'opposition prévu par l'article L 132-2-2 du code du travail].

Il est conclu pour une durée de trois années qui expirera le 31 décembre 2008.

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction et par périodes de trois ans, sauf à être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce six mois au moins avant son terme.

[Il est précisé qu'en cas de résiliation du présent accord pour quelque cause que ce soit, les droits cédés à FLEURUS PRESSE sur les oeuvres ayant déjà fait l'objet d'une première publication à la date de la résiliation resteront acquis à FLEURUS PRESSE, qui pourra donc réexploiter lesdites oeuvres dans les conditions prévues à l'accord].

En cas de modification des dispositions légales ou réglementaires susceptibles d'affecter le présent accord, les parties signataires se réuniront à l'initiative de la direction, en vue de procéder aux adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION ET DIFFUSION DE L'ACCORD

FLEURUS PRESSE s'engage à remettre un exemplaire du présent accord à chacun des salariés de l'entreprise ayant vocation à en bénéficier conformément aux articles 1 et 2. Chaque bénéficiaire se verra proposer la signature du lettre accord, qui vaudra acceptation personnelle et individuelle des termes du présent accord.

De même, les modifications éventuelles du présent accord devront faire l'objet d'une acceptation expresse et individuelle par chaque bénéficiaire, étant rappelé qu'en cas de modification ou de dénonciation de l'accord, les cessions déjà acquises et leurs modalités de rémunération ne seront pas remises en cause.

ARTICLE 12 - DEPART DU SALARIE

Les stipulations du présent accord d'entreprise et de la lettre accord signée en complément resteront en vigueur en cas de départ du salarié bénéficiaire, quels que soient la cause et la forme de ce départ, pendant une période de cinq années courant à partir de la date à laquelle l'intéressé cessera de figurer dans les effectifs de FLEURUS PRESSE, ce qui signifie que FLEURUS PRESSE conservera son droit de réexploitation durant cette période.

S'agissant des pigistes, qui auront vocation à percevoir une rémunération postérieurement à leur départ lorsqu'une de leur contribution sera réexploitée, il est précisé qu'ils seront dans tous les cas rémunérés sous la forme de redevances de droit d'auteur compte tenu de la disparition de tout lien salarial.

Ils devront faire connaître à FLEURUS PRESSE tout changement d'adresse, par courrier recommandé.

S'agissant des autres bénéficiaires de l'accord, il est rappelé que leur rémunération forfaitaire telle que prévue aux article 5.1 et 5.2 est fonction de leur présence dans l'entreprise est qu'elle est calculée au prorata du temps de travail ; elle n'a donc pas vocation à être servie après le départ du salarié.

Les stipulations du présent accord et des lettres accords sont autonomes au regard des

dispositions du contrat de travail de chacun des bénéficiaires, et elles continueront à s'appliquer de la même manière quelles que soient les éventuelles modifications apportées audit contrat de travail.

ARTICLE 13 - PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L 132-10 et L 135-7 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la diligence de l'employeur, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et auprès du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le

Hervé de LANGRE
Gérant

Catherine CROZE
SNE-CFDT

Marion Gillot
Info'Com-CGT